



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2022/1550

Prestations d'évaluation de conformité au RGPD - Convention de groupement de commandes
entre la Ville de Lyon et le CCAS de Lyon

Direction Systèmes d'information et transformation numérique

Rapporteur : Mme HENOCQUE Audrey

SEANCE DU 31 MARS 2022

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 6 AVRIL 2022

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 24 MARS 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

DELIBERATION AFFICHEE LE : 7 AVRIL 2022

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETAIRE ELU : Mme ZDOROVITZOFF Sonia

PRESENTS : Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGÉY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVAL, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRÉRY, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme PALOMINO, Mme FERRARI

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme RUNEL (pouvoir à Mme LEGER), M. GIRAULT (pouvoir à M. BERZANE), M. BLACHE (pouvoir à M. OLIVER), M. HERNANDEZ (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme GAILLIOUT (pouvoir à M. KEPENEKIAN)

ABSENTS NON EXCUSES :

2022/1550 - PRESTATIONS D'EVALUATION DE CONFORMITE AU RGPD - CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE LYON ET LE CCAS DE LYON (DIRECTION SYSTEMES D'INFORMATION ET TRANSFORMATION NUMÉRIQUE)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 11 mars 2022 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Dans un souci de réaliser des économies d'échelle, la Ville de Lyon et le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Lyon ont décidé de mutualiser leurs besoins en formant un groupement de commandes dit d'« intégration partielle » en application de l'article L 2113-6 du code de la commande publique pour réaliser des prestations de service et intellectuelles pour la vérification de la conformité de la protection des données (RGPD).

La Ville de Lyon, coordonnateur de ce groupement, organisera, conformément aux règles de l'article L 1414-3 du code général des collectivités territoriales, de l'article L 2113-7 du code de la commande publique et aux conventions constitutives du groupement de commandes, l'ensemble des opérations nécessaires à la satisfaction du besoin, de la publicité jusqu'à l'attribution du/de(s) contrat(s).

Chacun des membres du groupement s'assurera ensuite de la bonne exécution du contrat pour la partie qui le concerne.

Les conventions constitutives de groupement de commandes déterminent les règles de fonctionnement du groupement.

Vu ladite convention ;

Vu l'article L 1414-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Ouï l'avis de la commission Finances - Commande publique - Administration générale - Promotion des services publics - Ressources humaines ;

DELIBERE

- 1- Le principe de la constitution d'un groupement de commandes dit d'« intégration partielle » entre la Ville de Lyon et le CCAS de la Ville de Lyon sur la consultation relative à la fourniture de prestations de service et intellectuelles pour la vérification de la conformité de la protection des données (RGPD), est approuvé.
- 2- La Ville de Lyon sera le coordonnateur de ce groupement de commandes.

- 3- M. le Maire est autorisé, pour la Ville de Lyon, à signer cette convention de groupement.
- 4- M. le Maire est autorisé à signer, pour la Ville de Lyon, les contrats passés sur le fondement de cette convention et tous les actes administratifs qui en découleront.
- 5- La Ville de Lyon prend en charge tous les frais de publicité. La dépense résultant de l'exécution des contrats passés dans le cadre de ladite convention, est financée par les crédits inscrits au budget de la ville nature 6231, fonction 020, chapitre 011.

(Et ont signé les membres présents)

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Grégory DOUCET